

L/H
CONGO BELGE
GOUVERNEMENT GENERAL
6ème. DIRECTION GENERALE
1ère. DIRECTION

KIBUNGO



Léopoldville, le 9 avril 59

N°612,010962

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION à:

OBJET:

Charges de la Colonie
Entretien, réparation
des habitations.

C. X 2051/G/1

*2068 / TP 2/10/59 / du
27/4/59*

- Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.
- Monsieur le Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de LÉOPOLDVILLE.
- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'ELISABETHVILLE.
- Monsieur le Commandant en Chef de la Force Publique.
- Messieurs les Directeurs Généraux (TOUS + I.G.C.I.B.)
- Monsieur le Commissaire au Plan Décennal.
- Monsieur l'Administrateur en Chef de la Sûreté.
- Messieurs les Commissaires de District (TOUS).
- Monsieur le Directeur du Secrétariat Général.
- Monsieur le Directeur de la 1ère Direction de la 3ème Direction Générale (31).
- Monsieur le Directeur de la 3ème Direction de la 1ère Direction Générale (13).
- Messieurs les Chefs de Service Provinciaux du Contrôle Budgétaire (TOUS + R.U.).
- Messieurs les Administrateurs de Territoire (TOUS).
- - - - - Kibungu - - - - -
- A Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi à USUMBURA.
- Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur de la Province du Katanga à ELISABETHVILLE.
- Messieurs les Gouverneurs de Province (TOUS).
- Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Monsieur le Gouverneur,

Un manque d'unité de vue s'étant manifesté à leur sujet, j'ai l'honneur de vous informer des principes qui doivent régir la politique de l'administration en matière de réparation des dommages causés aux logements et meubles qu'elle met à la disposition de ses agents.

L'occupant d'un logement doit, à l'expiration de son séjour, restituer le logement et son mobilier tels qu'ils lui ont été confiés; sauf la détérioration normale résultant de l'usage en bon père de famille.

Il ne peut être envisagé de mettre d'office toutes les réparations locatives ou d'entretien à charge de l'occupant. Par contre lui seront facturés les réparations, travaux ou remplacements dus à sa négligence ou du vandalisme flagrants.

Il faut également comprendre en ces termes les dégâts causés par les enfants ou les serviteurs insuffisamment surveillés.

Il est évident que les principes énoncés ci-avant ne peuvent conduire à une procédure discriminatoire ou vexatoire; ils devront être appliqués par chaque autorité responsable avec discernement et en toute honnêteté.

&

& &

Dans le but d'éviter des contestations lors de la facturation, chaque Province établira un tarif pour les travaux et fournitures les plus courants. Ce tarif sera sujet à révision selon les fluctuations du prix de revient de chaque matériau ou matériel fourni.

Les travaux spéciaux seront facturés après étude appropriée de chaque cas.

Pour tous les travaux comportant des fournitures, le prix sera calculé sur la base du prix des matériaux ou matériels fournis au chantier T.P. augmenté de 20% pour main d'oeuvre.

Il me serait agréable de recevoir un exemplaire des tarifs que vous établirez ainsi que de toute modification survenant ultérieurement dans la tenue à jour de ce document.

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL
LE DIRECTEUR GENERAL
F. GAINAUX.

REMPLOIANT LE SECRETAIRE GENERAL, EMPECHE.